



## ASTREINTES ET PERMANENCES (Mise à jour)

### **REFERENCES JURIDIQUES**

Le décret 2005-542 du 19 mai 2005 fixe le régime des astreintes et des permanences des agents territoriaux par référence aux décrets n° 2002-147 et 2002-148 du 7 février 2002 relatifs aux agents du ministère de l'Intérieur. L'arrêté du 3 novembre 2015 revalorise **les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions pour l'ensemble des agents territoriaux à l'exception de la filière technique à partir du 12/11/2015.**

**Par exception**, pour les agents de la **filière technique**, le décret 2015-415 du 14 avril 2015 **relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement vient modifier le décret 2003-545 du 18 juin 2003** relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement **et abroger le décret 2003-363 du 15 avril 2003** relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement.

**Ce nouveau décret entre en vigueur le 17 avril 2015**

### **DISPOSITIONS COMMUNES**

C'est à l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après avis du Comité Technique, de déterminer les cas dans lesquels il est possible de recourir aux astreintes ou aux permanences, de fixer leur compensation et la liste des emplois concernés.

Les indemnités d'astreinte et de permanence sont exclusives l'une de l'autre.

Elles ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service, ou d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets des 27 et 28 décembre 2001.

### **MODALITES DE L'ASTREINTE**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

L'astreinte n'est pas forcément synonyme d'activité. S'il n'effectue aucune intervention, l'agent percevra uniquement une indemnité d'astreinte. S'il y a mobilisation et travail, il sera rétribué pour l'intervention.

Il est rappelé que les collectivités territoriales ne sont pas compétentes pour fixer le montant de l'indemnité d'astreinte. L'organe délibérant détermine en revanche, après avis du comité technique, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés (décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, art. 5).

Au choix de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Technique, l'astreinte et les interventions d'astreinte peuvent être indemnisées ou compensées.

### **Délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement sur le recours aux astreintes et/ou aux permanences :**

L'assemblée délibérante peut mettre en place des astreintes lorsque les exigences de continuité du service ou des impératifs de sécurité l'imposent.

L'organe délibérant de chaque collectivité détermine par délibération, après avis du Comité Technique compétent :

- les cas de recours aux astreintes (par exemple, en cas d'intempéries, déneigement des routes, gardiennage des locaux, lorsque les exigences de continuité du service ou d'impératifs de sécurité l'imposent, pour assurer le fonctionnement du service ..., effectuer des missions d'assistance, ...),
- les modalités de leur organisation (la semaine, la nuit, ...),
- les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte (les permanences) : par exemple, le système des gardes dans les établissements de soins pour personnes âgées,
- la liste des emplois concernés (grades, emplois, fonctions, services, ... / préciser si le régime des astreintes et/ou des permanences est applicable aux agents non titulaires exerçant les mêmes fonctions que les agents titulaires et stagiaires),
- la rémunération ou la compensation des astreintes et des permanences dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat,
- le régime d'indemnisation ou de compensation en cas d'intervention.

L'indemnisation des astreintes échappe partiellement aux équivalences de grades FPE / FPT résultant du principe de parité avec l'Etat.

Le juge a précisé que la soumission à des astreintes n'est possible que dans le cadre d'une relation de travail (agent titulaire ou non titulaire).

Les astreintes doivent s'intégrer dans le planning de travail des agents, en tenant compte du fait que, si elles ne sont pas limitées en elles-mêmes par un nombre d'heures ou de jours maximum, il convient de prendre en compte la potentialité d'interventions (et donc d'heures de travail effectif) pouvant être effectuées par l'agent.

Ainsi, il est préférable d'effectuer un roulement entre les agents soumis à une semaine d'astreinte, ce qui permet, en cas de nombre important d'interventions, de récupérer sur la semaine suivante.

Concernant la conciliation des **heures d'intervention** pendant les astreintes avec les horaires de reprise du travail, il n'existe pas de réglementation spécifique permettant de déroger notamment aux 11 heures de repos quotidien. Dès lors, il conviendra d'apprécier au cas par cas au vu de la durée et l'heure de l'intervention, s'il est plus pertinent de décaler le début du travail le lendemain ou si l'agent doit plutôt récupérer. Dans tous les cas, il s'agira de vérifier qu'à la fin de la semaine, l'agent a bien effectué le temps de travail afférent à son poste (auquel s'ajouteront les éventuelles heures supplémentaires).

Lors de la mise en œuvre des astreintes, l'avis des agents n'est pas requis et dès lors que les missions relèvent du cadre d'emplois des agents, il s'agira dans tous les cas d'agir en concertation avec les chefs de services afin de trouver les solutions les plus adaptées tant au vu des nécessités de service, que de la protection et du respect des droits des agents.

**Un arrêté individuel d'attribution devra être pris pour chaque bénéficiaire.**

**Pour tous les cadres d'emplois sauf filière technique**

La référence de l'Etat à appliquer est celle du **décret 2002-147 du 7 février 2002** et de **l'arrêté du 3 novembre 2015** (ce dernier abroge l'arrêté du 7 février 2002) relatifs aux astreintes du ministère de l'Intérieur.

**Montants au 1er janvier 2002 au 11 novembre 2015**

Indemnité d'astreinte

Semaine complète	121 euros
Du lundi matin au vendredi soir	45 euros
Pour un jour ou une nuit de week-end ou jour férié	18 euros
Pour une nuit de semaine	10 euros
Du vendredi soir au lundi matin	76 euros

Indemnité d'intervention

Entre 18H et 22H ainsi que les samedis entre 7H et 22H : 11 euros de l'heure  
Entre 22H et 7H ainsi que les dimanches et jours fériés : 22 euros de l'heure

Compensation d'astreinte

1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète  
1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir  
1 demi-journée pour un jour ou une nuit de week-end ou férié  
2 heures pour une nuit de semaine  
1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin

Compensation d'intervention

Les repos compensateurs accordés en contrepartie d'une intervention correspondent au nombre d'heures de travail effectif majoré de 10% pour les heures effectuées entre 18H et 22H ainsi que les samedis entre 7H et 22H, ou majoré de 25% pour les heures entre 22H et 7H ainsi que les dimanches et jours fériés

La rémunération et la compensation en temps sont exclusives l'une de l'autre, ainsi que du bénéfice de tout autre dispositif particulier d'indemnisation des astreintes, des interventions, des télé-interventions et des permanences.

**Montants au 12 novembre 2015**

Astreinte de sécurité

Semaine complète	149,48 euros
Du lundi matin au vendredi soir	45,00 euros
Pour un samedi	34,85 euros
Pour un dimanche ou jour férié	43,38 euros
Pour une nuit de semaine	10,05 euros
Du vendredi soir au lundi matin	109,28 euros

Indemnité d'intervention ou repos compensateur

Samedi : 20 euros de l'heure ou 110 % du temps d'intervention

Jour de semaine : 16 euros de l'heure ou 110 % du temps d'intervention

Entre 22H et 7H (nuit) : 24 euros de l'heure ou 125 % du temps d'intervention

Dimanches et jours fériés : 32 euros de l'heure ou 125 % du temps d'intervention

Compensation d'astreinte

1 journée et demie pour une semaine d'astreinte complète

1 demi-journée pour une astreinte du lundi matin au vendredi soir

1 demi-journée pour un samedi, dimanche ou jour férié

2 heures pour une nuit de semaine

1 journée pour une astreinte du vendredi soir au lundi matin

Le montant de l'indemnité et la durée du repos compensateur en cas d'astreinte sont majorés de 50 % en cas de prévenance de moins de 15 jours avant la date de réalisation de l'astreinte.

Pour la filière technique

L'indemnisation des astreintes des personnels appartenant à la filière technique est différente et correspond aux textes du ministère de l'Équipement (avant sa réorganisation), aujourd'hui il faut retenir celui du ministère du développement durable et du logement résultant du **décret n° 2015-415 du 14 avril 2015**.

**Les montants sont fixés par arrêté : arrêté du 18/02/2004 valable du 1<sup>er</sup> janv. 2004 au 31 déc. 2004, l'arrêté du 28/12/2005 pour la période du 1<sup>er</sup> janv. au 31 déc. 2005, l'arrêté du 24 août 2006 (effet 1<sup>er</sup> janvier 2006) puis l'arrêté du 14 avril 2015.**

Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée, moins de 15 jours francs avant le début de cette période.

Indemnité d'astreinte d'exploitation et de sécurité **Montants du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 16 avril 2015**

- Une semaine complète : 145,80€ (1/01/04) ; 148€ (1/01/05) et 149,48 euros depuis le 1/01/06

- Une astreinte de nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération :

9,80€ (1/01/04) ; 9,95€ (1/01/05) et 10,05 euros depuis le 1/01/06

Le taux est porté à 7,90€ (1/01/04) ; 8€ (1/01/05) et 8,08 euros depuis le 1/01/06 dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure ou égale à dix heures

- L'astreinte couvrant une journée de récupération : 34€ (1/01/04) ; 34,50€ (1/01/05) et 34,85 euros depuis le 1/01/06

- Une astreinte de week-end (du vendredi soir au lundi matin) : 106,60€ (1/01/04) ; 108,20€ (1/01/05) et 109,28 euros depuis le 1/01/06

- Samedi : 34€ (1/01/04) ; 34,50€ (1/01/05) et 34,85 euros depuis le 1/01/06

- Dimanche ou jour férié : 42,30€ (1/01/04) ; 42,95€ (1/01/05) et 43,38 euros depuis le 1/01/06

Astreinte de décision : Les personnels d'encadrement (cadres des ingénieurs et techniciens supérieurs) lorsqu'ils sont d'astreinte (astreinte de décision) peuvent bénéficier des indemnités d'astreinte égales à la moitié des taux ci-dessus.

**Au 17 avril 2015**, les indemnités d'astreinte sont fixées selon les catégories d'activité et comprennent :

- l'indemnité d'astreinte d'exploitation (astreinte de droit commun) : elle compense l'obligation de demeurer soit au domicile, soit à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir (pour les nécessités du service)

- l'indemnité d'astreinte de décision est instaurée en faveur des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale, en dehors des heures d'activité normale, afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires

**Précision** : la notion de personnel d'encadrement vise notamment dans la filière technique **les ingénieurs territoriaux et les techniciens territoriaux**. Néanmoins, il appartient à l'organe délibérant de désigner le personnel considéré comme encadrant, en référence aux missions définies dans les statuts particuliers. Ainsi, il est admis qu'il est possible de confier des missions d'encadrement à un agent relevant du cadre d'emplois des **agents de maîtrise**.

- et l'indemnité d'astreinte de sécurité qui est instituée en faveur des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin en renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (inondations, fortes tempêtes...).

**Montants au 17 avril 2015 de l'indemnité d'astreinte**

PÉRIODE D'ASTREINTE	ASTREINTE D'EXPLOITATION	ASTREINTE DE DECISION	ASTREINTE DE SECURITE
	MONTANT	MONTANT	MONTANT
Semaine complète	159,20 €	121,00 €	149,48 €
Nuit (*)	10,75 €	10,00 €	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	25,00 €	34,85 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €	34,85 €	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €	76,00 €	109,28 €
	(*) Le taux est de 8,60 € dans le		(*) Le taux est de 8,08 €

	cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	/	dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.
	L'astreinte d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.	/	L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Les dispositions ne prévoient pas de système de compensation en temps des astreintes. Cette indemnité est exclusive de toute autre indemnisation ou compensation des astreintes ou permanences et ne peut être attribuée aux agents bénéficiant d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une nouvelle bonification indiciaire.

**En cas d'intervention** à l'occasion d'une période d'astreinte, les agents territoriaux de la filière technique n'étaient jusqu'à présent éligibles qu'à une compensation horaire ou au versement d'IHTS pour ceux pouvant y prétendre (circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C du 15 juillet 2005, DGCL).

**Le nouveau décret vient créer une indemnité d'intervention pendant les périodes d'astreinte : une indemnisation horaire de 16 euros en semaine et 22 euros pour la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés.** Il est aussi possible de prévoir une compensation en temps majorée. Arrêtés du 14 avril 2015

**Attention cette indemnité d'intervention est restrictive.** En effet, les agents éligibles aux IHTS ne peuvent prétendre à ce nouveau dispositif (article 5 décret 2015-415). Ainsi, le texte réserve l'indemnité d'intervention aux ingénieurs territoriaux.

Il en est de même pour la **durée du repos compensateur en cas d'intervention** à l'occasion d'une période d'astreinte. Comme pour l'indemnité d'intervention, **le texte exclut de son champ d'application les agents qui sont éligibles aux IHTS.** De plus, le repos compensateur ne peut bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires.

A partir du 17/04/2015, le repos compensateur pour une période d'intervention (en pourcentage du temps d'intervention) le samedi est de 125 %, la nuit 150 % et les dimanche et jour férié 200 %.

Une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

## **CAS DES PERMANENCES**

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié sans qu'il y ait travail effectif.

### **Pour tous les cadres d'emplois sauf filière technique**

Les textes de référence pour l'indemnisation ou la compensation des permanences sont ceux du ministère de l'Intérieur : décret 2002-148 et arrêté du 7 février 2002. Montants au 1<sup>er</sup> janv. 2002.

#### **Indemnité de permanence**

Samedi - journée entière 45 euros  
- demi-journée 22,50 euros

Dimanche et jour férié - journée entière 76 euros  
- demi-journée 38 euros

**Compensation de permanence** : elle est équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%.

L'indemnité et la compensation de la permanence sont exclusives l'une de l'autre.

### **Pour la filière technique**

Le cadre de référence est celui du ministère de l'Équipement (avant sa réorganisation), aujourd'hui il faut retenir celui du ministère du développement durable et du logement : décret 2003-545 du 18 juin 2003 et arrêté du 18 juin 2003 (jusqu'au 16 avril 2015). Les nouveaux montants sont fixés par l'arrêté du 14 avril 2015 à compter du 17 avril 2015

**Indemnité de permanence** : le montant est fixé à trois fois celui de l'indemnité d'astreinte d'exploitation de la filière technique :

-Semaine complète 448,44 € (1/01/06) et depuis le 17/04/2015 : 477,60 €

-Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération inférieure à 10 heures  
24,24 € (1/01/06) et depuis le 17/04/2015 : 25,80 €

-Nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération supérieure à 10 heures  
30,15 € (1/01/06) et depuis le 17/04/2015 : 32,25 €

-Samedi ou journée de récupération : 102 € (1/01/04) ; 103,50 € (1/01/05) ; 104,55 € (1/01/06) et depuis le 17/04/2015 : 112,20 €

-Dimanche ou jour férié : 126,90 € (1/01/04) ; 128,85 € (1/01/05) ; 130,14 € (1/01/06) et depuis le 17/04/2015 : 139,65 €

-Week-end, du vendredi soir au lundi matin : 327,84 € (1/01/06) et depuis le 17/04/2015 : 348,60 €

Une majoration de 50% du montant de l'indemnité est prévue lorsque l'agent est prévenu moins de 15 jours avant la date de la permanence.

La réglementation n'a pas prévu de système de compensation en temps de la permanence.

Mise à jour décembre 2015